

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces – habitats » du 02/03/2023

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 15.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la ZAC Ecoparc Sud à Saumur (49) Numéro Onagre : 2023-01-39x-00019	Bénéficiaire : Agglomération Saumur Val-de-Loire	Avis : Défavorable
----------------------	---	---	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- | | |
|---|---|
| - <i>Apus apus</i> Martinet noir | - <i>Hirundo rustica</i> Hirondelle rustique |
| - <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle d'Europe | - <i>Linaria cannabina</i> Linotte mélodieuse |
| - <i>Bubulcus ibis</i> Héron garde-boeufs | - <i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle |
| - <i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant | - <i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise |
| - <i>Carduelis chloris</i> Verdier d'Europe | - <i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton |
| - <i>Cettia cetti</i> Bouscarle de Cetti | - <i>Passer domesticus</i> Moineau domestique |
| - <i>Cisticola juncidis</i> Cisticole des joncs | - <i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir |
| - <i>Coccothraustes coccothraustes</i> Grosbec casse-noyaux | - <i>Phoenicurus phoenicurus</i> Rougequeue à front blanc |
| - <i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue | - <i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce |
| - <i>Delichon urbicum</i> Hirondelle de fenêtre | - <i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle de Kuhl |
| - <i>Emberiza schoeniclus</i> Bruant des roseaux | - <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune |
| - <i>Erinaceus europaeus</i> Hérisson d'Europe | - <i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles |
| - <i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier | - <i>Prunella modularis</i> Accenteur mouchet |
| - <i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle | - <i>Serinus serinus</i> Serin cini |
| - <i>Hippolais polyglotta</i> Hypolaïs polyglotte | - <i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire |

Synthèse du dossier

Dans le cadre ZAC Ecoparc Sud (extension de la Zone d'Activités existante) créée le 8 décembre 2011, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a engagé les études opérationnelles en 2019 afin de répondre à la fois :

- à la demande forte de terrains pour le développement d'activités économiques ; ceci dans un contexte foncier « tendu » (réserves faibles du fait d'un taux d'occupation des zones d'activités existantes proche de 100 %) ;
- aux objectifs du SCOT visant à renforcer la Ville de Saumur, pôle central du Grand Saumurois, comme locomotive du territoire.

Cette phase opérationnelle (Dossier de réalisation de la ZAC, Dossier Loi sur l'Eau, Déclaration d'Utilité Publique, ...) a nécessité la mise à jour de l'Étude d'Impact de 2011 (surface d'aménagement égale à environ 12ha) et la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique « 4 saisons ». Les relevés réalisés entre septembre 2021 et mai 2022 ont identifié la présence d'espèces protégées (avifaune en particulier). Le projet impacte les sites de reproduction de certaines espèces. Il fait donc l'objet d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Ce projet se justifie du fait de l'absence d'alternatives pertinentes à l'aménagement de cette dent creuse au niveau « macro – extra périmétrique » (densification nécessaire au niveau « micro – intra périmétrique »). Différentes mesures sont prévues pour pallier les impacts significatifs de ce projet (écologie en phase chantier, réduction de l'emprise du projet, compensation (sanctuarisation / valorisation d'une parcelle à proximité de la zone à aménager pour l'accueil et le développement des espèces protégées).

Discussion

Le CSRPN note qu'il est indiqué que les inventaires ont eu lieu sur les 4 saisons, mais selon les dates indiquées seules 3 saisons sont couvertes. Certains inventaires du printemps sont précoces et compte tenu des conditions de températures de la date d'avril, seule la date du 31 mai peut être retenue pour les reptiles. De plus pour ces derniers il

n'y a pas eu de pas de plaques de posées. Le CSRPN souhaite donc savoir comment le porteur de projet estime la complétude des inventaires réalisés ?

Le porteur de projet indique avoir eu la vision la plus complète possible. Il n'y a pas eu de plaques pour les reptiles car elles ne sont pas garantes de tout détecter. Des prospections ont été faites sur les lisières du bâtiment au centre du site. Le site du projet est enclavé dans des zones déjà urbanisées, ce qui limite la présence des espèces de reptiles en dehors du Lézard des murailles. Il y a eu un passage dès début avril, mais le printemps était précoce il y avait donc eu une bonne diversité d'observée. Des inventaires plus importants n'auraient pas forcément permis d'obtenir plus de résultats.

Le CSRPN constate que lorsqu'il n'y a pas de plaque il n'y a jamais ou très rarement d'orvets ou de couleuvres détectés dans les dossiers.

Le porteur de projet précise qu'en avoir vu au moins un a permis de prendre en compte tous les habitats où pouvaient être présents ces reptiles et de phaser les travaux.

Le CSRPN relève la présence d'arbres présentant des cavités avec un potentiel pour les chiroptères. Une prospection hivernale est prévue mais les espèces ne sont pas indiquées dans les cerfa et il n'y a pas d'indication claire sur les mesures prévues en cas de présence de chiroptères lors de l'abattage (conservation et décalage, démontage...).

Le porteur de projet répond qu'il y aura alors un report de l'abattage de l'arbre à la bonne période. C'est pour le permettre qu'il y a un passage préalable à l'abattage. Il précise également qu'il n'y a que peu d'arbres concernés.

Le CSRPN note que le calcul du niveau d'enjeu est apprécié à dire d'experts. Le tableau semble minorer le rôle du site. Pour le Chardonneret élégant l'enjeu est indiqué modéré alors que sur le site la quasi-totalité de son habitat sera détruit. La qualification du niveau d'impact se focalise sur la zone de nidification et pas sur l'analyse global du domaine de l'espèce (rôle d'alimentation des surfaces prairiales et des lisières présentes sur le site).

Le porteur de projet répond que les habitats de reproduction vont être détruits mais certains vont être recréés par replantation de haies sur le projet et il y a un maintien de la ceinture autour du projet qui reste accessible aux espèces (report). Concernant les habitats d'alimentation il reste des surfaces disponibles sur le site du projet, 60 % du site est non imperméabilisé, en plus du site de compensation qui sera pérennisé. Les enjeux sont modérés, mais il a été pris en compte que l'impact est fort.

Le CSRPN s'interroge sur la parcelle de compensation de 4 ha. Celle-ci est aujourd'hui en prairie temporaire, est-il envisagé de la convertir en prairie permanente ? Pour la gestion en fauche tardive, quelles dates sont prévues ? Quelle garantie du maintien de cette gestion ? En dehors de la plantation de haies, quelle serait la plus-value du site de compensation sur l'habitat prairial ?

Le porteur de projet indique qu'il y a un engagement de la collectivité à passer d'une prairie temporaire à une permanente. La collectivité à l'expérience de la gestion de prairie en fauche tardive autour de l'aérodrome, l'objectif est de reproduire ce modèle avec une fauche fin septembre voir octobre. La parcelle est propriété de la communauté d'agglomération, les modalités de gestion seront reformalisées.

Le CSRPN relève qu'il y a eu peu invertébrés détectés lors des inventaires alors que le site a du potentiel pour certaines espèces patrimoniales.

Le porteur de projet indique qu'au niveau des invertébrés les inventaires ont surtout portés sur les lépidoptères et les orthoptères. Le site ne permet pas une grande diversité, il s'agit de friches d'anciennes cultures et d'une prairie semée. La seule parcelle qui semblait intéressante est celle favorable à la Cisticole des joncs.

Délibération

Le CSRPN déplore la qualité du dossier qui renvoi notamment régulièrement à l'étude d'impact. Il est prévu que le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » soit « autoportant », il convient cependant de veiller à sa clarté et à sa complétude.

Le CSRPN constate des défauts d'inventaires sur le site du projet ainsi que sur le site de compensation. Entre autres sur ce dernier, les inventaires ayant eu lieu en novembre il ne peut pas être confirmé qu'il n'y a pas déjà de la Cisticole des joncs qui niche sur le site de compensation.

Le CSRPN considère que les mesures d'évitement ne sont pas suffisamment claires.

Il s'interroge sur les mesures qui seront prises si des chiroptères sont présents dans un arbre à abattre. Pour l'abattage des arbres il est préférable de réaliser un abattage entre septembre et mi-octobre, soit de jour avec un inventaire le jour même par un écologue, soit sinon et si possible de nuit (1 h après le coucher du soleil) afin d'éviter tout risque de destruction d'individus. Cela semble envisageable d'autant plus qu'il n'y a pas beaucoup d'arbres à cavités.

Le phasage des travaux ne permet pas de respecter l'écologie de la Cisticole des joncs qui fait plusieurs pontes jusqu'en septembre. Le calendrier retenu des opérations de défrichage fait également défaut.

Le CSRPN manque également d'informations sur la gestion qui sera mise en place sur le site de la ZAC ainsi que la nature des haies et des espaces non imperméabilisés. Il est difficile de définir si ces dernières sont des zones évitées ou considérées comme des zones compensatoires. La liste d'espèces retenues est indicative et gagnerait à prendre en compte les orientations maintenant largement retenues pour prendre en compte les effets des changements climatiques.

Concernant l'éclairage de la ZAC, la gestion prévue ne respecte pas l'arrêté ministériel de 2018 s'appliquant aux nouveaux projets en matière de pollution lumineuse. L'extinction des entreprises et commerces doit avoir lieu 1 h après la fin de l'activité et l'allumage 1 h avant le début de l'activité ou à 7 h du matin.

Le CSRPN indique que le lien fonctionnel entre le projet et la parcelle compensatoire en présence de la RD 347 (très large et fragmentante) pose question. Il faut a minima réfléchir aux aménagements pour réduire les collisions, par exemple au droit de la trame arborée qui semble se dégager entre les deux.

La compensation prévue ne répond pas à la destruction des friches et fourrés (compensation par des arbres de haut jet) qui sont l'habitat pour la Linotte mélodieuse et les autres espèces des arbustes et fourrés. Aucune réflexion sur ce point n'est abordé sur la parcelle de compensation (gestion haie / manteau / ourlet). Dans l'état actuel des informations, les gains réalisés sur la parcelle de compensation n'apparaissent pas flagrants.

Il serait nécessaire de bénéficier d'une quantification précise des impacts résiduels et des gains compensatoires sur les deux sites compensatoires (ex situ et in situ) à l'aide d'une méthode de dimensionnement clairement décrite et conforme au guide OFB en vigueur.

Au regard des éléments précédents, le CSRPN après délibération émet un avis défavorable sur ce dossier.

Le 06/03/2023

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.